



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2021
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique : observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États membres du Comité	2
Bahreïn	2
Cuba	2
Égypte	3
Espagne	3
Grèce	4
Mexique	5
Philippines	5
Turquie	6
III. Réponses reçues des observateurs permanents auprès du Comité	6
Organisation de l'aviation civile internationale	6
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	6



II. Réponses reçues d'États membres du Comité

Bahreïn

[Original : anglais]
[4 janvier 2021]

L'utilisation et, plus particulièrement, la commercialisation de plus en plus répandues des plateformes à haute altitude, lesquelles opèrent généralement à des altitudes comprises entre celles utilisées en aviation et celles utilisées pour la conduite des activités spatiales, imposent de délimiter clairement l'espace extra-atmosphérique à des fins juridiques.

Cuba

[Original : espagnol]
[20 janvier 2021]

Cuba attache une grande importance aux questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. Il est impossible d'adopter une approche souple et pragmatique, à moins que les États, quel que soit leur niveau de développement scientifique, technique ou économique, ne parviennent à se mettre d'accord en tenant compte des points de vue de tous les États Membres.

La définition de l'espace extra-atmosphérique, telle qu'acceptée par l'Union internationale des télécommunications et selon laquelle l'espace extra-atmosphérique commence au-dessus de la ligne de Kármán (située à 100 km au-dessus du niveau moyen de la mer), devrait être maintenue, et les États pourraient considérer que l'espace extra-atmosphérique commence dans l'espace suborbital en dessous de la zone des orbites basses (moins de 200 km). Cependant, il ne conviendrait pas de considérer que l'espace extra-atmosphérique commence au-dessus de l'orbite terrestre basse, dont les limites, bien qu'elles ne soient pas strictement définies, se situent généralement entre 200 et 2 000 km au-dessus de la surface de la Terre.

Si l'on venait à définir la limite de l'espace extra-atmosphérique comme se situant dans l'environnement orbital de la Terre, une telle délimitation créerait des obstacles au développement et à l'exploitation des systèmes orbitaux d'observation de la Terre et de communication et autres systèmes en orbite terrestre basse, des systèmes mondiaux de navigation par satellite (à savoir, le système mondial de localisation des États-Unis d'Amérique, le système mondial de navigation par satellite de la Fédération de Russie, le système européen de navigation par satellite de l'Union européenne et le système de navigation par satellite BeiDou de la Chine) et des systèmes de transmission Internet en orbite terrestre moyenne. Tous ces systèmes satellitaires survolent la totalité du globe et croisent donc des points correspondant aux limites territoriales et aux frontières de l'ensemble des pays. En revanche, dans le cas de l'orbite géostationnaire, sur laquelle se trouvent les satellites de communication et de météorologie, la trajectoire des satellites suit le plan de l'équateur terrestre. Par conséquent, si l'espace extra-atmosphérique venait à être ainsi délimité, cette orbite ne pourrait être utilisée que par les pays situés le long de l'équateur, limitant ainsi son utilisation par les autres pays.

Égypte

[Original : arabe]
[21 janvier 2021]

La délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique est une question essentielle pour tous les pays, non seulement en raison des progrès de la technologie spatiale et aéronautique, mais aussi parce qu'elle a directement trait à la souveraineté des États sur leur espace aérien. Il est extrêmement important d'établir une délimitation claire, car l'absence d'une frontière naturelle entre les deux espaces fait qu'il est difficile pour les États de garder le contrôle de leurs droits nationaux et de leur espace aérien. Toute incertitude quant à la souveraineté d'un État particulier sur l'espace risque de poser problème et d'avoir de graves répercussions s'agissant de la souveraineté des États sur l'espace aérien. La définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique aideraient également à établir un régime juridique unique régissant les mouvements des objets aérospatiaux et à apporter une plus grande clarté juridique dans l'application du droit de l'espace et du droit aérien. L'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique en droit international de l'espace pourrait conduire les États à adopter des vues divergentes sur la question et, partant, à établir leurs propres normes et définitions dans leur droit interne respectif, lesquelles pourraient être contraires aux dispositions du droit international.

Espagne

[Original : espagnol]
[14 janvier 2021]

Il existe de nombreuses théories concernant la définition d'une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique en vue de résoudre bon nombre d'incertitudes juridiques liées aux activités spatiales. La plupart des États souscrivent à la théorie de la ligne de Kármán, selon laquelle la limite supérieure de l'espace aérien et, partant, la limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique, se situe à une altitude conventionnelle de 100 km au-dessus du niveau de la mer. C'est ce qui ressort, par exemple, du rapport de 2019 du Sous-Comité juridique (A/AC.105/1203, par. 91) : « L'avis a été exprimé selon lequel la définition de la limite entre espace extra-atmosphérique et espace aérien entre 100 et 110 km au-dessus du niveau de la mer tenait compte de tous les aspects scientifiques, techniques et physiques, à savoir les couches atmosphériques, l'altitude de vol des aéronefs, le périégée des astronefs et la ligne de Kármán. » Certaines délégations ont cependant exprimé l'avis « qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une définition ou une délimitation juridiques de l'espace extra-atmosphérique, que le cadre actuel n'avait présenté aucune difficulté pratique et que les activités spatiales se multipliaient. Par conséquent, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace extra-atmosphérique serait un exercice théorique inutile qui risquerait de compliquer involontairement les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement de s'adapter aux constantes avancées technologiques » (A/AC.105/1203, par. 94).

Ce débat de longue date est loin d'être clos (après tout, il a justifié la création d'un groupe de travail relevant du Sous-Comité), en partie parce qu'il a trait à la gestion du trafic spatial et aux vols suborbitaux. Des incertitudes sont également apparues concernant les pseudolites (c'est-à-dire les aéronefs, tels que décrits dans la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui sont situés à une altitude de 20 km et pourraient fournir les mêmes services que les objets spatiaux, notamment s'agissant de la télédétection, de la navigation et des télécommunications). D'aucuns estiment toutefois que les pseudolites ne devraient pas être examinés par le Groupe de travail puisqu'ils sont déjà étudiés par l'Union internationale des télécommunications.

À sa soixante-deuxième session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris note des débats tenus par le Sous-Comité et fait siennes les recommandations du Groupe de travail, en se référant aux paragraphes 85 et 86 et au paragraphe 9 de l'annexe II du rapport du Sous-Comité (A/AC.105/1203). Ces recommandations invitaient notamment les États à communiquer des informations pertinentes (sur leur législation nationale ou toute pratique nationale en vigueur ou en cours d'élaboration qui concerne directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien) et à répondre à une série de questions (A/74/20, par. 201 à 207).

Grèce

[Original : anglais]

[19 janvier 2021]

Si le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a examiné la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, aucune délimitation n'a encore été établie à ce jour. Cette question étant étroitement liée à l'élaboration par les États de nouvelles technologies dans divers domaines, dont celui des vols suborbitaux, il est essentiel qu'il soit tenu compte, aux fins de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, des règlements aéronautiques internationaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Par exemple, étant donné que tous les vols suborbitaux traversent l'espace aérien, les véhicules suborbitaux devraient, pour cette partie de leur voyage, être soumis aux règles de circulation aérienne applicables (règles nationales ou règles de la région d'information de vol), afin de garantir un transport aérien sûr, régulier et efficace [Convention relative à l'aviation civile internationale, art. 44, par. d)].

Les opérations spatiales et la réglementation des activités spatiales intéressent au plus haut point la Grèce qui, en plus d'être partie aux traités sur l'espace existants, est un État membre de l'Agence spatiale européenne, laquelle régit et harmonise les réglementations relatives à l'espace au sein de l'Union européenne.

À cet égard, la Grèce souhaite soumettre les remarques et propositions suivantes concernant la nécessité de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

Deux points de vue prévalent parmi les experts : l'un repose sur une approche spatiale et l'autre sur une approche factuelle. Toutefois, la question est complexe, non seulement parce que la capacité des États à exercer leur souveraineté sur une partie de l'espace varie, mais aussi parce que l'espace extra-atmosphérique ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, comme cela est énoncé dans l'article II du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Si la frontière devait être délimitée sur la base des essais antisatellites ou des activités menées par certains États en vue de retirer ou de détruire leurs propres satellites, elle se situerait à une altitude au moins égale à celle des orbites des satellites. Une telle solution ne permettrait pas d'établir une frontière claire entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. Il serait plutôt préférable d'adopter une approche fonctionnelle, compte tenu de l'état actuel de la technologie et de sa probable évolution. Ainsi, il convient de considérer l'espace comme un espace extra-atmosphérique, quelle que soit la distance depuis la surface de la Terre, dès lors qu'il peut être utilisé par des objets spatiaux, c'est-à-dire des objets capables d'effectuer des vols spatiaux. La diversité des activités spatiales et l'absence de lien avec le territoire survolé supposent que ces activités seront, où qu'elles soient menées, soumises exclusivement à la souveraineté des États de lancement. Par conséquent, le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique devrait être défini en fonction de la capacité des lancements spatiaux ou des orbites des engins spatiaux à leur périégée le plus bas (voir la réponse de la Grèce dans le document de séance publié sous la cote A/AC.105/C.2/2017/CRP.16).

Mexique

[Original : espagnol]
[19 janvier 2021]

Jusqu'à présent, aucune situation particulière ne s'est présentée qui mériterait ou justifierait une telle délimitation.

Étant donné que les réponses seront examinées par le Groupe de travail, il convient de noter qu'en 2019, les États-Unis d'Amérique ont proposé que la question soit retirée de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique. Le Mexique souscrit à cette proposition, cette question étant inscrite à l'ordre du jour depuis plus de 20 ans sans qu'un consensus n'ait pu être dégagé. Le temps consacré à son examen pourrait alors être utilisé pour traiter d'autres questions qui méritent d'être étudiées.

Philippines

[Original : anglais]
[20 janvier 2021]

La Constitution actuellement en vigueur des Philippines définit le territoire national comme celui qui « comprend l'archipel des Philippines, y compris toutes les îles et les eaux qui s'y trouvent, et tous les autres territoires sur lesquels les Philippines exercent leur souveraineté ou leur juridiction, c'est-à-dire leurs domaines terrestre, fluvial et aérien, y compris leurs eaux territoriales, les fonds marins, le sous-sol, les plateaux insulaires et les autres zones sous-marines. Les eaux qui entourent les îles de l'archipel, qui se situent entre elles ou qui les relie, quelles que soient leur largeur et leurs dimensions, font partie des eaux intérieures des Philippines. »

Bien que la Constitution ne définisse pas ce qu'on entend par « domaine aérien » des Philippines, il avait été proposé, lors des délibérations de la Commission constitutionnelle chargée de rédiger la Constitution de 1987, que les dispositions suivantes apparaissent : « le domaine aérien des Philippines comprend l'air situé directement au-dessus de leurs domaines terrestre et fluvial. Tout l'air qui se trouve au-dessus de notre territoire terrestre et de notre territoire aquatique nous appartient, et ce, jusqu'à l'espace extra-atmosphérique où il n'y a plus d'air (en effet, l'air est un mélange de gaz, et là où il n'y a qu'un seul gaz (en l'occurrence, de l'hélium), il ne peut y avoir d'air). Le domaine aérien s'étend jusqu'à l'endroit où commence l'espace extra-atmosphérique, directement au-dessus de notre territoire terrestre et de nos eaux territoriales. » En raison de contraintes de temps et de la complexité du droit international, des objections à cette proposition avaient toutefois été formulées et les dispositions susmentionnées n'avaient finalement pas été incluses dans la Constitution.

Mises à part ces considérations, aucune autre proposition concrète et détaillée sur le sujet n'est actuellement examinée. Toutefois, l'Agence spatiale philippine estime que l'étude, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique soulèvent de nouvelles questions juridiques que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique pourraient contribuer à résoudre. Elle reconnaît néanmoins qu'il convient de trancher ces questions en parvenant à un consensus au sein de la communauté internationale et après avoir mené les délibérations et consultations voulues avec les parties concernées. En outre, la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique doivent pouvoir s'adapter aux progrès réalisés et à l'évolution de la technologie et du secteur spatial.

Turquie

[Original : anglais]
[29 janvier 2021]

Nous soutenons l'idée que l'espace extra-atmosphérique doit être exploré et utilisé librement par tous les États sur un pied d'égalité. Les études sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient être évaluées dans ce cadre.

III. Réponses reçues des observateurs permanents auprès du Comité

Organisation de l'aviation civile internationale

[Original : anglais]
[20 janvier 2021]

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) n'a pas de propositions concernant la nécessité de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique. Son Assemblée a toutefois reconnu, dans sa résolution A40-26, que le transport spatial commercial et l'aviation civile internationale se recoupaient sur certains points et que le mandat de l'OACI était pertinent pour les phases de vol durant lesquelles les véhicules spatiaux fonctionnaient comme des « aéronefs », au sens de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]
[12 janvier 2021]

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) utilise largement les données et services des satellites d'observation de la Terre et des systèmes spatiaux de télécommunications et d'aide à la navigation. La conduite de nos travaux suppose l'utilisation de données sur l'écologie, l'environnement, le climat et l'habitat, lesquelles nous permettent de mettre au point des modèles prévisionnels à l'appui des activités de surveillance et de contrôle épidémiologiques, notamment concernant la maladie à coronavirus (COVID-19). Les satellites géostationnaires d'observation de la Terre, en particulier les systèmes de modélisation et de prévision des conditions météorologiques et des catastrophes, sont essentiels pour comprendre le système terrestre. La FAO salue et soutient les travaux que poursuit le Bureau des affaires spatiales en collaboration avec d'autres institutions.

La FAO n'a actuellement aucune observation particulière concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.